



THIERRY SABATON
ANAI SABATON
308 ROUTE DE SAINT SATURNIN
84250 LE THOR

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE :

AUTORISATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE

Délivrée par le Maire de la commune de
CAUMONT-SUR-DURANCE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :

Référence du dossier : PC 84034 25 00037

Demande du :	23/12/2025 affichée en Mairie le : 26/12/2025	Destination : HABITATION Résidence principale
Par :	THIERRY SABATON et ANAIS SABATON	Surface de plancher du projet : 147.40 m ²
Demeurant à :	308 ROUTE DE SAINT SATURNIN 84250 LE THOR	Emprise au sol du projet : 196.40 m ²
Pour des travaux de :	Maison individuelle avec garage et terrasse	
Sur un terrain sis :	CHEMIN DE LA MOUREALE - Cadastéré : BD287	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants,

Vu l'article L342-11 du code de l'énergie ;

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle susvisée,

Vu le porter à connaissance du risque d'inondation généré par les crues du Coulon-Calavon et ses affluents, notifié le 02 mai 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Caumont sur Durance approuvé le 28/07/2016, modifié le 26/10/2017 et le 11/04/2024;

Vu le règlement de la zone UC du PLU de Caumont-sur-Durance;

Vu l'avis de l'architecte CAUE en date du 06/01/2026 ;

Vu l'avis du GRAND AVIGNON - Services techniques en date du 21/01/2026 ;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau ENEDIS , en date du 03/02/2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la demande de permis de construire pour une maison individuelle susvisée est **ACCORDÉE** sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous :

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire respectera les prescriptions de l'architecte CAUE émises dans son avis joint en annexe

ARTICLE 3 : le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par les services techniques du Grand Avignon dans son avis joint en annexe.

EP : Le pétitionnaire a prévu une noue de rétention de quasiment 13.5 m3. Pour dimensionner un ouvrage de rétention/infiltration, il faut connaître la capacité d'absorption des sols qui est le paramètre déterminant pour l'estimation des débits de vidange de ces ouvrages d'infiltration. Le pétitionnaire devra confirmer cette donnée essentielle pour que la noue de rétention se vidange en moins de 24 heures. Il devra tenir le fond de l'ouvrage à 1 ml des plus hautes eaux de la nappe pour que ce dernier reste sec en dehors des événements pluvieux.

ARTICLE 4 : le pétitionnaire est informé que la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit par ENEDIS, est basée sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 12 KVA monophasé (étudié à 3x18 kVA triphasé).

ARTICLE 5 : Sur la base des hypothèses retenues, et dans le cadre d'une extension de réseau nécessaire, une contribution financière au titre de l'article L342-11 du code de l'énergie, est applicable, hors exception. Le montant de cette contribution sera réalisé selon le barème en vigueur.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra réaliser une rampe pour l'accès au garage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Fait à CAUMONT-SUR-DURANCE, le

Le Maire,

03 FEV. 2026

Claude MOREL.

Pour le Maire et par délégation
Jean-Luc LUSTENBERGER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an, selon l'article R.424-21, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'**un mois**. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée ci-dessus n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Le délai de recours court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécurse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TAXE D'AMENAGEMENT : le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale, dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'Etat.

TAXE D'URBANISME : le projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'Etat.

PARTICIPATION PFAC : la présente autorisation d'urbanisme est susceptible d'être le fait d'une participation PFAC établie par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

RISQUE SISMIQUE : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique. Lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation sismique devra être jointe.

REGLEMENTATION THERMIQUE : lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation thermique devra être jointe.